

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rue pour tous)»

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

après examen de l'initiative populaire «pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rue pour tous)» déposée le 16 mars 1999<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 mars 2000<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 16 mars 1999 «pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rue pour tous)» a été déclarée recevable; elle est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Conformément à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, elle a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 82, al. 4. (nouveau)*<sup>3</sup>

<sup>4</sup> La vitesse maximale générale autorisée à l'intérieur des localités est de 30 km/h. L'autorité compétente peut accorder des dérogations dans les cas justifiés. Elle peut en particulier relever la vitesse maximale sur les routes principales pour autant que la sécurité des usagers de la route et la protection des riverains, notamment contre le bruit, soient respectées.

*Art. 196, titre médian*

Dispositions transitoires conformément à l'arrêté fédéral du  
18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la  
Constitution fédérale

1 FF 1999 3009

2 FF 2000 ...

3 avec disposition transitoire

*Art. 197 (nouveau)*                    Dispositions transitoires après acceptation de  
la Constitution fédérale le 18 avril 1999

*I. Disposition transitoire ad art. 82 (circulation routière)*

Dans l'année qui suit l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 82, al. 4, les autorités compétentes édictent les dispositions d'application nécessaires et ordonnent l'introduction des vitesses maximales à l'intérieur des localités.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

## **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour plus de sécurité à l'intérieur des localités grâce à une vitesse maximale de 30 km/h assortie d'exceptions (Rue pour tous)»**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.05.2000
Date	
Data	
Seite	2749-2750
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 541

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.